RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

VILLE DE

LANGOGNE

Procès-verbal du Conseil municipal

(Article L.2121-25 du CGCT)

Séance du MARDI 20 FEVRIER 2024 Conseillers municipaux (23 sièges):

En exercice: 23

Présents: 18

Excusés avec procuration: 5

Votants: 23

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt février à dix-huit heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué le quatorze février deux mille vingt-quatre conformément aux articles L.2121-7 et L.2121-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil municipal de la mairie de Langogne, sous la présidence de M. Marc OZIOL, maire.

<u>Présents</u>: ALLE Olivier - BEAUD Marie-Josée - BLAES Guylène - BONNEFILLE Joceline - CHABALIER Francis - CHAZE Thierry - COLLANGE Jean-François - FOURNIER Virginie - GELLION Marie-Noëlle - KREMPP Nahlia - L'HERMET Yvan - MARTIN Rose-Marie - MÉJEAN David - OZIOL Marc - PALPACUER Geneviève - PÉRISSAGUET Liliane - PROUHEZE Henry - VIALA Gérard.

<u>Absents excusés</u>: BOURRET Jean-Marc (donne pouvoir à Jean-François COLLANGE) - BOYER Quentin (donne pouvoir à Liliane PERISSAGUET) - RENOUARD Patrick (donne pouvoir à Virginie FOURNIER) — Johanne TRIOULIER (donne pouvoir à Nahlia KREMPP), - Christophe VENIER (donne pouvoir à Thierry CHAZE).

Après appel nominatif des conseillers et vérification du quorum, conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Nahlia KREMPP est élue secrétaire de séance.

1°) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2023

Délibération n°2024-02-01 – Publiée le 28 février 2024

M. le Maire dépose devant l'assemblée le procès-verbal des débats du Conseil Municipal du 12 Décembre 2023.

Il rappelle que les observations éventuelles formulées ce jour et approuvées par le conseil municipal seront notées dans le PV d'aujourd'hui et ajoutées au PV présenté en annexe.

M. Méjean effectue une remarque :

• page 16, dernier paragraphe: remplacer: « il pensait s'abstenir » par « nous pensions nous abstenir » car il parlait pour l'ensemble des membres de son groupe.

Le Conseil municipal,

Vu le projet de procès-verbal des débats du conseil municipal du 12 décembre 2023 tel qu'annexé àla présente délibération ;

Considérant l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, Par vote à main levée, à l'unanimité :

D'approuver le PV des débats du 14 mars 2023 tel qu'annexé à la présente délibération, avec la modification suivante :

• page 16, dernier paragraphe, intervention de M. Méjean : les termes « il pensait s'abstenir » sont remplacés par nous pensions nous abstenir.

De dire que le procès-verbal final sera intégré au registre des délibérations et publié sur le site internet de la commune.

Avant la deuxième affaire à l'ordre du jour, Mme Périssaguet précise que les trois prochaines affaires sont du même ordre, à savoir la vente de terrain à des entreprises de la zone industrielle. Pour ces trois entreprises, les terrains se situent à l'arrière de leur bâtiment sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée et les terrains se trouvant après cette ancienne voie.

M. Méjean demande comment a été réalisée la publicité de la vente de ces terrains, et fait remarquer que l'on procède lors de ce conseil municipal à la vente de trois terrains.

Mme Périssaguet rappelle que ce ne sont pas les premières ventes de terrains sur la zone industrielle, que nous sommes dans la continuité des ventes précédentes et que l'ensemble des ventes des terrains de la zone industrielle ont été effectuées en concertation avec les propriétaires de la zone.

M. le Maire précise que ces ventes sont de la volonté des propriétaires et que la commune ne force personne à acheter.

<u>2°) VENTE DES PARCELLES ZC 310 ET ZC 311 ET DES FRACTIONS DES PARCELLES ZC 299 ET ZC 301 A LA SCI SATOM</u>

Délibération n°2024-02-02 – Publiée et transmise en préfecture le 28 février 2024

Mme Périssaguet rappelle que certaines entreprises de la zone industrielle ont sollicité la commune afin d'acquérir des parcelles ou fractions de parcelles du domaine privé communal en continuité de leur terrain afin de développer leur entreprise. Ainsi, la SCI SATOM (entreprise Malavergne Auto) souhaite acquérir 2 471,50 m², correspondant à une partie de l'ancienne voie ferrée située au fond de son terrain (Parcelles ZC 310 et ZC 311) et aux fractions de deux parcelles situées dans la continuité (parcelles ZC 299 et 301), afin de développer son entreprise.

Le prix, fixé par délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2016, est de 3 € par m². L'acte sera effectué en la forme administrative, les droits d'enregistrement seront à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du 13 décembre 2016 fixant le prix de vente des terrains de la zone industrielle ;

Vu la modification du parcellaire cadastrale annexée à la présente délibération ;

Considérant l'exposé de Mme Périssaguet, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité:

DÉCIDE:

- D'autoriser l'aliénation de 2 471,50 m² de terrain, correspondant aux parcelles ZC 310 et ZC 311 et à des fractions des parcelles ZC 299 et ZC 301, au profit de la SCI SATOM, représentée par M. Jean-Noël MALAVERGNE, en fixant le prix de vente à 3 € le m²;
- De dire que les droits d'enregistrement seront à la charge de l'acquéreur ;
- ➤ D'habiliter M. Jean-François COLLANGE, premier adjoint au maire, pour la signature des documents y afférent et de charger M. le Maire, en sa qualité d'officier public, de la réalisation en la forme administrative des actes induits par la présente délibération.

<u>3°) VENTE DES PARCELLES ZC 313, ZC 295 ET ZC 296 A LA SARL POMPES FUNEBRES ROUX JEREMY</u>

Délibération n°2024-02-03 – Publiée et transmise en préfecture le 28 février 2024

Mme Périssaguet rappelle que certaines entreprises de la zone industrielle ont sollicité la commune afin d'acquérir des parcelles ou fractions de parcelles du domaine privé communal en continuité de leur terrain afin de développer leur entreprise. Ainsi, la SARL Pompes Funèbres ROUX Jérémy souhaite acquérir 2 984 m², correspondant à une partie de l'ancienne voie ferrée située au fond de son terrain (Parcelle ZC 313) et aux deux parcelles situées dans la continuité (parcelles ZC 295 et 296), afin de développer son entreprise.

Le prix, fixé par délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2016, est de 3 € par m². L'acte sera effectué en la forme administrative, les droits d'enregistrement seront à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du 13 décembre 2016 fixant le prix de vente des terrains de la zone industrielle ;

Considérant le plan cadastral présenté au conseil municipal;

Considérant l'exposé de Mme Périssaguet, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité:

DÉCIDE:

- D'autoriser l'aliénation de 2 984 m² de terrain, correspondant aux parcelles ZC 313, ZC 295 et ZC 296, au profit de la SARL Pompes Funèbres ROUX Jérémy, représentée par M. Jérémy ROUX, en fixant le prix de vente à 3 € le m²;
- De dire que les droits d'enregistrement seront à la charge de l'acquéreur ;
- ➤ D'habiliter M. Jean-François COLLANGE, premier adjoint au maire, pour la signature des documents y afférent et de charger M. le Maire, en sa qualité d'officier public, de la réalisation en la forme administrative des actes induits par la présente délibération.

4°) VENTE DES PARCELLES ZC 314, ZC 293 et ZC 294 A LA SCI LOU DREHLIOU

Délibération n°2024-02-04 – Publiée et transmise en préfecture le 28 février 2024

Mme Périssaguet rappelle que certaines entreprises de la zone industrielle ont sollicité la commune afin d'acquérir des parcelles ou fractions de parcelles du domaine privé communal en continuité de leur terrain afin de développer leur entreprise. Ainsi, la SCI LOU DRELHIOU (entreprise Genestier) souhaite acquérir 2 773 m², correspondant à une partie de l'ancienne voie ferrée située au fond de son terrain (Parcelle ZC 314) et aux deux parcelles situées dans la continuité (parcelles ZC 293 et 294), afin de développer son entreprise.

Le prix, fixé par délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2016, est de 3 € par m². L'acte sera effectué en la forme administrative, les droits d'enregistrement seront à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du 13 décembre 2016 fixant le prix de vente des terrains de la zone industrielle ;

Considérant le plan cadastral présenté au conseil municipal;

Considérant l'exposé de Mme Périssaguet, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

DÉCIDE:

- D'autoriser l'aliénation de 2 773 m² de terrain, correspondant aux parcelles ZC 314, ZC 293 et ZC 294, au profit de la SCI LOU DRELHIOU, représentée par M. Eric GENESTIER, en fixant le prix de vente à 3 € le m²;
- De dire que les droits d'enregistrement seront à la charge de l'acquéreur ;
- D'habiliter M. Jean-François COLLANGE, premier adjoint au maire, pour la signature des documents y afférent et de charger M. le Maire, en sa qualité d'officier public, de la réalisation en la forme administrative des actes induits par la présente délibération.

<u>5°) MODIFICATION PARCELLAIRE ET ECHANGES DE PARCELLES AVEC LES CONSORTS BRAJON GARREL POUR LES ACTUELLES PARCELLES ZL 143, ZL 144 ET ZL</u>

Délibération n°2024-02-05 – Publiée et transmise en préfecture le 28 février 2024

Avant le début de son exposé, Mme Périssaguet signale que sur la note de synthèse il y a des erreurs, et qu'il faut notamment lire ZL au lieu de ZI et que certaines surfaces ne sont pas exactes. Ces corrections seront apportées dans la délibération.

M. Méjean précise qu'il avait également relevé ces erreurs.

Mme Périssaguet explique que la commune de Langogne possède un réservoir au lieu-dit « Le Mas Richard », dont les consorts BRAJON GARREL sont actuellement propriétaires. Dans le cadre de la procédure de régularisation des périmètres de protection des réservoirs, il est nécessaire d'une part de récupérer la pleine propriété du réservoir (parcelle ZI 144, d'une surface de 185 m²) et d'acquérir autour de ce dernier les terrains permettant de se conformer à la réglementation sur les périmètres de protection.

La situation actuelle est la suivante (selon le cadastre):

- Parcelle ZL 144 : propriété des consorts BRAJON GARREL, pour une surface de 185 m²
- o Parcelle ZL 145 : propriété de la commune de Langogne, pour une surface de 9 985 m²
- Parcelle ZL 143: propriété des consorts BRAJON GARREL, pour une surface de 10 440 m²
 - Soit un total pour les consorts BRAJON GARREL de 10 625 m²

Après échanges de terrains, la situation serait la suivante :

- o Parcelle ZL 259 : propriété de la commune de Langogne, pour une surface de 1 765 m²
- o Parcelle ZL 260 : propriété de la commune de Langogne, pour une surface de 7 698 m²
- o Total pour la commune de Langogne : 9 463 m²
- o Parcelle ZL 258 : propriété des consorts BRAJON GARREL, pour une surface de 8 425 m²
- o Parcelle ZL 261 : propriété des consorts BRAJON GARREL, pour une surface de 2 287 m²
- o Total pour les consorts BRAJON GARREL : 10 712 m²

A noter que la surface totale des parcelles a été recalculée par le géomètre lors de la division parcellaire, ce qui explique la différence entre le cadastre actuel et le modificatif.

L'échange de terrain se fera sans soulte, au regard de la nature du terrain (parcelles situées en zone An, c'est-àdire en Agricole protégée non constructible) et d'une simplification de la procédure, notamment par rapport à une procédure d'expropriation dans le cadre d'un projet d'intérêt général.

M. Méjean demande pourquoi ces échanges et régularisation n'interviennent qu'aujourd'hui et demande si les réservoirs sont équipés de caméras de surveillance.

M. le Maire précise que les nouvelles normes et la réglementation sur les captages et les réservoirs nous obligent à régulariser cette situation lorsque les réservoirs se trouvent sur des propriétés privées. Pour la question sur les caméras, M. le Maire précise que le concessionnaire passe quotidiennement sur l'ensemble des sites.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la modification du parcellaire cadastral tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant l'accord par écrit des consorts BRAJON GARREL en date du 20 janvier 2024 ;

Considérant la nécessité d'établir un périmètre de protection autour des réservoirs d'eau potable dans le cadre de la sécurisation de cette ressource ;

Considérant l'exposé de Mme Périssaguet, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

DÉCIDE:

- D'autoriser un échange de terrains entre les consorts BRAJON GARREL et la commune de Langogne, selon la modification du parcellaire cadastral tel qu'annexé à la présente délibération :
 - Situation initiale:
 - o Parcelle ZL 144 : propriété des consorts BRAJON GARREL, pour une surface de 185 m²
 - o Parcelle ZL 145 : propriété de la commune de Langogne, pour une surface de 9 985 m²
 - o Parcelle ZL 143 : propriété des consorts BRAJON GARREL, pour une surface de 10 440 m²
 - Situation après échange :
 - o Parcelle ZL 259 : propriété de la commune de Langogne, pour une surface de 1 765 m²
 - o Parcelle ZL 260 : propriété de la commune de Langogne, pour une surface de 7 698 m²
 - o Parcelle ZL 258 : propriété des consorts BRAJON GARREL, pour une surface de 8 425 m²
 - o Parcelle ZL 261 : propriété des consorts BRAJON GARREL, pour une surface de 2 287 m²
 - > De dire que les droits d'enregistrement seront à la charge de la commune de Langogne, demanderesse;
 - ➤ D'habiliter M. Jean-François COLLANGE, premier adjoint au maire, pour la signature des documents y afférent et de charger M. le Maire, en sa qualité d'officier public, de la réalisation en la forme administrative des actes induits par la présente délibération.

6°) INTEGRATION DE LA PARCELLE ZI 30 AU DOMAINE PUBLIC

Délibération n°2024-02-06 – Publiée le 28 février 2024

Mme Périssaguet rappelle que le conseil municipal a autorisé le 03 octobre 2023 l'acquisition de la parcelle ZI 30, d'une surface de 60 m² et située chemin des Lombards.

Afin de réduire la taxe sur le foncier non bâti de la commune, il est proposé d'intégrer cette parcelle au domaine public communal dès le transfert effectif de propriété.

M. Méjean demande la raison de cette intégration dans le domaine public.

Mme Périssaguet explique que l'intégration dans le domaine public évite à la commune de payer de la taxe foncière et que, même si cela ne représente que quelques euros, « c'est avec des petits ruisseaux que l'on fait de grandes rivières ». Elle précise également que l'on retrouvera la même chose dans les trois prochaines affaires avec dans un premier temps une intégration dans le domaine privé et une fois la délibération prise et le délai de deux mois expiré, ces parcelles seront intégrées dans le domaine public de la commune.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération n° 2023-10-049 en date du 03 octobre 2023 relatif à l'acquisition de la parcelle ZI 30 à Langogne ;

Considérant le plan présenté au conseil municipal;

Considérant l'exposé de Mme Périssaguet, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité:

DÉCIDE:

- > D'intégrer la parcelle ZI 30 au domaine public communal.
- De charger M. le Maire ou son représentant de signer tout document et de prendre toute décision relative à cette affaire.

<u>7°) ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE : PARCELLE ZE</u> <u>155</u>

Délibération n°2024-02-07 – Publiée et transmise en préfecture le 28 février 2024

Mme Périssaguet informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Elle expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale	
ZE 155	LA PINEDE	195	Jardins	

appartiendrait à Monsieur PAGES Adrien Toussaint, né le 02 mai 1908 à LANGOGNE (48).

Considérant que M. PAGES est décédé depuis plus de 10 ans et qu'aucun héritier ne s'est fait connaître, ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de LANGOGNE (48), à titre gratuit.

Mme Périssaguet rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire et/ou ayant droit ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Intervention de M. Méjean qui souhaite que l'on remplace ancien propriétaire par ayant droit étant donné que l'on connait la date de décès de l'ancien propriétaire. Cette remarque est valable pour l'affaire 8. Pour l'affaire 9, M. Méjean propose que l'on mette les deux termes : ancien propriétaire et ayant droit sachant que l'on ne connait la date de décès de l'un des deux copropriétaires.

M. le Maire précise qu'il s'agit, d'une proposition de délibération proposée par la SAFER, et qu'il s'agit, peutêtre, de termes juridiques, la délibération sera écrite en fonction des réponses.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369,

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Considérant que d'après la matrice cadastrale, la parcelle cadastrée ZE 155 appartiendrait à Monsieur PAGES Adrien Toussaint, né le 02 mai 1908 à LANGOGNE (48).

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de MENDE, aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur PAGES Adrien Toussaint au 02 mai 1908 à LANGOGNE (48) et un décès survenu au 27 mars 1995 à NÎMES (30), soit depuis plus de dix ans (délai suffisant pour les communes classées en ZRR).

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur PAGES Adrien Toussaint ;

Considérant le plan présenté au conseil municipal;

Considérant l'exposé de Mme Périssaguet, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité:

DÉCIDE:

➤ D'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil pour la parcelle cadastrée ZE 155 à Langogne et d'acquérir ce bien de plein droit.

D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

8°) ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE : PARCELLE AK 25

Délibération n°2024-02-08 – Publiée et transmise en préfecture le 28 février 2024

Mme Périssaguet informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Elle expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références	Lieu-dit	Superficie	Nature	
cadastrales		(en m²)	cadastrale	
AK 25	LANGOGNE	180	Jardins	

appartiendrait à Monsieur ROCHE Charles Henri Auguste, né le 20 juillet 1923 à LANGOGNE (48).

Considérant que M. ROCHE est décédé depuis plus de 10 ans et qu'aucun héritier ne s'est fait connaître, ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de LANGOGNE (48), à titre gratuit.

Mme Périssaguet rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire et/ou ayant droit ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369,

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Considérant que d'après la matrice cadastrale, la parcelle cadastrée AK 25 appartiendrait à Monsieur ROCHE Charles Henri Auguste, né le 20 juillet 1923 à LANGOGNE (48).

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de MENDE, aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur ROCHE Charles Henri Auguste au 20 juillet 1923 à LANGOGNE (48) et un décès survenu au 29 mars 2004 à LANGOGNE (48), soit depuis plus de dix ans (délai suffisant pour les communes classées en ZRR).

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur ROCHE Charles Henri Auguste.

Considérant le plan présenté au conseil municipal;

Considérant l'exposé de Mme Périssaguet, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE:

- D'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil pour la parcelle cadastrée AK 25 à Langogne et d'acquérir ce bien de plein droit.
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

<u>9°) ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE : PARCELLE AK153</u>

Délibération n°2024-02-09 – Publiée et transmise en préfecture le 28 février 2024

Mme Périssaguet informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Elle expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références	Lieu-dit	Superficie	Nature
cadastrales		(en m²)	cadastrale
AK 153	LANGOGNE	325	Jardins

appartiendrait à Madame TOURNAYRE Lucie Rosalie épouse BECAMEL, née le 09 janvier 1909 en un lieu inconnu et à Monsieur BECAMEL Joseph, né à une date et en un lieu inconnus.

Considérant que M. BECAMEL est décédé depuis plus de 10 ans, que l'acte de naissance de Mme Tournayre ne comporte pas de mention de décès, mais qu'eu égard à l'espérance de vie des femmes nées en 1909, son décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en ZRR) peut être présumé, et qu'aucun héritier ne s'est fait connaître, ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de LANGOGNE (48), à titre gratuit.

Mme Périssaguet rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire et/ou ayant droit ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369,

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Considérant que d'après la matrice cadastrale, la parcelle cadastrée AK 153 appartiendrait à Madame TOURNAYRE Lucie Rosalie épouse BECAMEL, née le 09 janvier 1909 en un lieu inconnu et à Monsieur BECAMEL Joseph, né à une date et en un lieu inconnus.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de MENDE, aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de :

- Madame TOURNAYRE Lucie Rosalie épouse BECAMEL au 09 janvier 1909 à LUC (48). Son acte de naissance ne comporte pas de mention de décès, cependant, eu égard à l'espérance de vie des femmes nées en 1909, son décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en ZRR) peut être présumé
- Monsieur BECAMEL Joseph Marius au 27 juillet 1907 à CHEYLARD-L'EVÊQUE (48) et un décès survenu au 22 octobre 2002 à LANGOGNE (48), soit depuis plus de dix ans (délai suffisant pour les communes classées en ZRR).

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier ni de Madame TOURNAYRE Lucie Rosalie épouse BECAMEL ni de Monsieur BECAMEL Joseph Marius.

Considérant le plan présenté au conseil municipal;

Considérant l'exposé de Mme Périssaguet, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité:

DÉCIDE:

- ➤ D'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil pour la parcelle cadastrée AK 153 à Langogne et d'acquérir ce bien de plein droit.
- ▶ D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

10°) TABLEAU DES EFFECTIFS

Délibération n°2024-02-10 – Publiée et transmise en préfecture le 28 février 2024

M. Collange rappelle au conseil municipal que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les modifications suivantes sont proposées :

- 1 poste de technicien territorial est ouvert, afin de pouvoir recruter un responsable adjoint des services techniques et pouvoir effectuer un tuilage avec l'actuel responsable adjoint avant sa mutation prévue à la communauté de communes du haut-Allier Margeride afin de suivre le transfert de la compétence eau & Assainissement. Ce poste sera ensuite supprimé après avis du Comité Social Territorial.
 - O Un poste d'agent de maitrise principal et d'agent de maîtrise sont également créés afin de pourvoir le poste si aucun technicien ne correspond au profil recherché. Ces postes seront ensuite supprimés après avis du Comité Social Territorial si aucun recrutement n'est effectué sur ces postes.
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, d'adjoint technique, d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe et d'animation sont créés afin de procéder au recrutement d'un agent sur un emploi d'agent du service périscolaire et d'entretien des locaux. Les postes supplémentaires seront supprimés après avis du Comité Social Territorial.
- Deux postes supplémentaires d'adjoints techniques, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique principal de 1ère classe sont créés dans le cadre de recrutements pour les services techniques dans la perspective du départ à la retraite d'ici la fin de l'année 2024 de deux agents. Les postes supplémentaires seront supprimés après avis du Comité Social Territorial.
- Un autre poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe est créé dans le cadre de l'avancement de grade proposé pour l'année 2024. Le poste d'adjoint technique occupé actuellement par l'agent sera supprimé après avis du Comité Social territorial.
- 1 poste d'adjoint territorial du patrimoine à 80% est créé, afin d'augmenter le temps de travail de la responsable adjointe du Musée de la Filature des Calquières, actuellement à 70 % d'un temps complet. Le poste à 70 % sera supprimé après avis du Comité Social Territorial.

M. Collange précise qu'il peut être difficile de comprendre le tableau des effectifs car lorsqu'on ouvre un poste pour remplacer un départ à la retraite ou une mutation il faut ouvrir plusieurs postes car la commune a la possibilités de recruter sur plusieurs grades. Et une fois le recrutement effectué, les autres postes sont

supprimés. Il faut donc retenir que la commune crée un poste d'agent sur un emploi d'agent du service périscolaire et d'entretien des locaux et augmente de 0,10 la quotité de l'agent à temps partiel de la Filature des Calquières qui passe de 0,70 à 0,80. Il y a deux départs à la retraite en 2024 et la mutation d'un agent à la CCHAM dans le cadre du transfert de la compétence eau (affaire n° 11).

M. Chabalier se réjouit de la manière positive dont se déroule de transfert de l'emploi de l'agent qui aura la charge de la gestion de l'eau au niveau de la CCHAM. La mise à disposition partielle et progressive permet à la CCHAM de préparer le transfert dans de bonnes conditions.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'exposé de M. Collange, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité:

DÉCIDE:

De modifier le tableau des emplois tel que présenté ci-dessous :

Grade	Catégorie	Temps de travail (Quotité)	Postes ouverts au 01/04/2023	Postes pourvus au 01/04/2023	Modificat° proposées	Postes ouverts au 01/03/2024	Postes pourvus au 01/03/2024 (Prévisions)
			TITUI	LAIRES			
A Parallel Lang			Filière adı	ministrative			
DGS commune de 2 à 10.000 habitants	Emploi fonctionnel	100%	1	1		1	1
Attaché territorial	A	100%	1	0		1	0
Rédacteur territorial principal de 1 ^{ère} classe	В	100%	1	1		1	1
Rédacteur territorial	В	100%	1	1		1	1
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	С	100%	2	2		2	2
Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	С	100%	1	0		1	0
Adjoint administratif territorial	С	100%	1	1		1	I

			Filière t	echnique			
Technicien territorial principal de 1ère classe	В	100%	1	1		1	1
Technicien territorial	В	100%	1	1	Création d'un poste	2	1
Agent de maîtrise principal territorial	C	100%	0	θ	Création d'un poste	1	0
Agent de maîtrise territorial	C	100%	0	0	Création d'un poste	1	0
Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	С	100%	9	9	Création de 3 postes	12	9
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	С	100%	3	3	Création de 4 postes	7	3
Adjoint technique territorial	С	100%	9	9	Création de 3 postes	12	9
			Filière sanit	aire et soci	ale		
ATSEM principal de 1ère classe	С	100%	2	1		2	1
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	С	100%	1	1		1	1
			Filière :	animation			
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	С	100%	1	I		1	1
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	С	100%	0	0	Création d'un poste	1	0

TOTAL			1 ETP	1 ETP		1 ETP	0 ETP
Apprenti	С	100%	1	1		1	0
			CONTRA	ACTUELS			
TOTAL			39 (38,7 ETP)	36 (35,7 ETP)		55 (54,5 ETP)	36 (35,8 ETP)
Brigadier- chef principal	С	100%	2	2		2	2
			Filière polic	e municipal	e		
Adjoint territorial du patrimoine	С	80%	0	θ	Création d'un poste	1	1
Adjoint territorial du patrimoine	С	70%	1	1		1	0
Adjoint territorial du patrimoine	C	100%	1	1		1	1
			Filière (culturelle			
Adjoint d'animation territorial	С	100%	0	0	Création d'un poste	1	0

De préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024.

11°) CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-ALLIER MARGERIDE DANS LE CADRE DE LA PREPARATION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU ET ASSAINISSEMENT

Délibération n°2024-02-11 – Publiée et transmise en préfecture le 28 février 2024

M. Collange explique que dans le cadre de la préparation du transfert de la compétence eau & assainissement à la Communauté de Communes du haut Allier Margeride (CCHAM), qui interviendrait le 1er janvier 2026 au plus tard, il est nécessaire de mener dès à présent un travail sur ce transfert et sur les projets qui y sont liés. Avant que la CCHAM ne recrute un agent pour mener à bien ces missions, il est proposé que le responsable-adjoint des services de la commune de Langogne, qui possède des connaissances et compétences dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, puisse mener ce travail de façon ponctuelle pendant quelques mois pour la CCHAM.

Cette prestation de service sera réalisée à titre onéreux, pour un montant de 26,92 € de l'heure, correspondant au salaire chargé de l'agent.

M. Méjean demande des précisons sur cette convention : au terme de la convention cette personne sera-t-elle embauchée par la CCHAM ? Quel est le terme de la convention ?

M. le Maire précise que cette convention a été prise en accord avec l'agent et le président de la CCHAM. Cet agent avait été engagé par la commune pour s'occuper plus particulièrement de l'eau. Pour préparer le transfert de la compétence eau à la CCHAM, des missions ponctuelles seront confiées à cet agent qui au terme de la convention, sera muté à la CCHAM pour s'occuper de la compétence eau. Cette mise à disposition progressive permettra également à l'agent de faire du tuilage avec la personne qui sera embauchée pour le remplacer.

M. Chabalier précisé que cet agent a déjà effectué une mission pour le compte de la CCHAM, fin 2023, pour aider à préparer le contrat de résilience avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (affaire n° 12).

M. Méjean demande si la fin de la mise à disposition est programmée.

M. Collange lui signale que c'est indiqué dans la convention : 31 décembre 2024.

M. Méjean s'interroge sur le devenir de l'agent à la fin de la convention.

M. le Maire rappelle qu'à la fin de la convention, l'agent sera muté à la CCHAM pour s'occuper de l'eau dont c'est le cœur de métier.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses article L5111-1 et L5114-16;

Vu le projet de convention de prestation de services avec la Communauté de Communes du haut Allier Margeride dans le cadre de la préparation au transfert de la compétence Eau et Assainissement tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant l'exposé de M. Collange, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité :

DÉCIDE:

- D'approuver la convention de prestation de services avec la Communauté de Communes du haut Allier Margeride dans le cadre de la préparation au transfert de la compétence Eau et Assainissement telle qu'annexée à la présente délibération
- D'autoriser M. le maire ou son représentant à signer cette convention et à prendre toute décision relative à son exécution.

12°) CONTRAT DE RESILIENCE AVEC L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE

Délibération n°2024-02-12 – Publiée et transmise en préfecture le 28 février 2024

M. Chaze rappelle que la problématique de la ressource en eau et de la qualité de celle-ci est de plus en plus prégnante sur notre territoire, le remplissage de plus en plus difficile du lac de Naussac en étant l'exemple le plus criant.

Fort de ce constat, et dans le cadre du transfert obligatoire de la compétence Eau & Assainissement aux intercommunalités à compter du 1er janvier 2026, l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne propose aux communes et communautés de communes de souscrire à un contrat de résilience, qui vient cadrer le soutien financer que l'Agence de l'Eau pourra apporter aux collectivités sur les années à venir. Ces aides portent sur la sécurisation de la ressource en eau et sur l'amélioration de sa gestion. Elle permet également d'apporter une aide à la réalisation du transfert de la compétence eau & assainissement. Il est précisé que la signature de ce contrat est indispensable pour pouvoir percevoir les aides de l'Agence, qui peuvent s'élever à 70 % du montant de l'opération selon les cas, voire à 100 % dans le cadre de la prise en charge du salaire de l'agent préparant le transfert de la compétence à la communauté de communes.

Pour la commune de Langogne, les actions proposées sont les suivantes :

- Récupération et réutilisation des eaux de pluie pour l'arrosage du stade + arrosage automatique intégré.
- Installation de dispositifs de radio-relèves permettant notamment la recherche plus rapide de fuites sur les branchements après compteurs.
- Etude de gestion patrimoniale des réseaux d'eaux (en cours)
- Sectorisation des réseaux d'eau potable (en cours)

Il est enfin précisé que ce contrat est signé entre l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, la Communauté de Communes du haut Allier Margeride, le Syndicat Intercommunal des eaux de la Clamouse et les communes de Langogne, le Cheylard l'Evêque et Bel-Air-Val-d'Ance.

Pour répondre aux interrogations de M. Méjean sur l'affaire précédente, M. Chaze précise que l'agent de la commune a pu intervenir avec ses compétences pour l'élaboration des dossiers portés par la Communauté de Communes du haut Allier Margeride, le Syndicat Intercommunal des eaux de la Clamouse et les communes de Langogne, le Cheylard l'Evêque et Bel-Air-Val-d'Ance pour finaliser la signature de ce contrat avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne. Il précise que pour l'Agence de l'eau la récupération et réutilisation des eaux de pluie pour l'arrosage de stade et la mise en place de radio-relevage sont liés.

M. Le Maire rappelle que grâce au diagnostic sur l'eau réalisé, la commune de Langogne est en avance et cela facilitera le travail.

M. Lhermet précise que le dispositif de radio-relevage permet de relever plus facilement les fuites.

M. Méjean demande si l'ensemble du réseau sera en radio-relevage.

M. le Maire lui répond par l'affirmative et confirme que les (environ) 1800 compteurs d'eau de la commune seront équipés de ce système.

M. Chaze précise que les travaux de sectorisation entraineront des travaux sur la RN88 au croisement de la route de Luc et du carrefour de la gare.

M. le Maire rappelle qu'une réunion avec la DIR est programmée mardi 27 février et qu'il faudra penser à coordonner les travaux de l'eau avec la réfection de la chaussée qui devrait se faire en deux temps, quatre semaines en avril pour la partie centrale (parking couvert/station Total) et quatre semaine fin septembre/début octobre pour les deux extrémités. Ces travaux occasionneront quelques travaux de nuit (3/4) sur chaque séquence.

M. Méjean demande qu'une démarche sur les regards d'eau pluviale (beaucoup de caves et risque d'infiltration) soit menée.

M. le Maire lui répond que le concessionnaire entretien les regards.

M. Chaze rappelle que les services techniques nettoient tous les avaloirs quand les feuilles tombent et curent les bouches et les regards trois fois par an et pendant les épisodes cévenols.

M. le Maire précise que l'ensemble des projets représente pour la commune un budget de deux millions d'euros et de trois millions d'euros pour toutes les collectivités signataires de ce contrat.

M. Méjean rappelle que lors d'une précédente discussion sur l'eau il avait mis en avant la qualité de l'eau des Crémades et qu'il trouve dommageables que les Langonais ne puissent pas, tous, profiter de cette eau qui a son sens est de meilleure qualité.

M. le Maire précise que s'il convient que le goût entre les eaux de Crémades et celles de la Chamblazère est légèrement différent, toutes les analyses d'eau sont conformes. Il précise que le seul captage des Crémades ne pourrait satisfaire l'ensemble de la consommation de la population langonaise et rappelle que sur la période estivale nous avons besoin de la ressource en eau de Pradelles.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'exposé de M. Chaze, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité:

DÉCIDE :

D'autoriser M. le maire ou son représentant à signer le contrat de résilience avec l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne relatif à la gestion de l'eau potable.

13°) CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION NUM'N'COOP POUR L'ACCUEIL DE LA MICRO-FOLIE ITINERANTE

Délibération n°2024-02-13 – Publiée et transmise en préfecture le 28 février 2024

M. Alle explique que depuis deux ans environ, l'association Num'n'Coop, en partenariat avec les services de l'Etat, propose aux collectivités de Lozère d'accueillir une Micro'Folie itinérante pendant plusieurs semaines.

Le concept des Micro'Folie a été développé par l'Établissement public du parc et de la Grande Halle de la Villette à Paris. Il consiste en l'installation de système de projection et de casques de réalité virtuelle pour permettre au public de découvrir ou redécouvrir des œuvres issues des collections de grands musées, le tout accompagné par une médiatrice culturelle. Ce musée virtuel est ouvert à tous types de public : scolaire, résidents des établissements médico-sociaux, grand public.

Il est proposé d'accueillir ce dispositif à Langogne au sein du Musée de la Filature du Musée des Calquières pendant 9 semaines à compter du 09 avril 2024. Le coût de cet accueil représente un montant de 4.050 €.

M. Méjean s'interroge sur le choix du lieu pourquoi la Filature des Calquières plutôt que la Médiathèque?

M. Alle lui répond que ce choix avait été guidé par le fait qu'à travers les Micro'folies, l'on pouvait permettre de découvrir ou redécouvrir le musée de la Filature. Et lors des discussions avec le prestataire l'on n'avait pas de certitude sur la fin des travaux de la Médiathèque.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention de partenariat avec l'association Num'n'Coop relative à l'accueil de la Micro'Folie tel qu'annexé à la présente délibération;

Considérant l'exposé de M. Alle, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité:

DÉCIDE:

- D'autoriser M. le maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec l'association Num'n'Coop relative à l'accueil de la Micro'Folie telle qu'annexée à la présente délibération.
- De préciser que les crédits seront inscrits au budget 2024.

14°) OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES POUR L'ANNEE 2024

Délibération n°2024-02-14 – Publiée et transmise en préfecture le 28 février 2024

M. le Maire propose, à la suite de la suggestion de la CCI, d'autoriser les commerces de détail à ouvrir les dimanches 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024.

M. Méjean demande : pourquoi un arrêté de police ?

Réponse de M. le Maire : c'est du pouvoir du maire.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2212-1 et suivants,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-26 et L.3132-27;

Considérant la proposition de la chambre de commerce et d'industrie de Lozère en date du 16 janvier 2024 ;

Considérant l'exposé de M. le maire, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité:

DÉCIDE:

D'autoriser les commerces de détail à ouvrir les dimanches 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024.

De charger M. le Maire de prendre un arrêté relatif à cette autorisation.

15°) MOTION RELATIVE AU PROJET DE CARTE SCOLAIRE 2024/2025

Délibération n°2024-02-15 – Publiée et transmise en préfecture le 28 février 2024

M. le Maire explique que la direction académique des services de l'Education Nationale en Lozère, dans son projet de carte scolaire pour la rentrée 2024/2025, prévoit la fermeture d'une classe à l'école publique élémentaire de Langogne. Il ajoute qu'il a déjà mené des actions sur le sujet afin de sensibiliser la population et les membres du Comité Départemental de l'Education Nationale sur l'impact d'une fermeture, avec le rassemblement devant l'école publique le 30 janvier et l'invitation des membres du CDEN le 09 février pour visiter l'école et parler de l'attractivité du territoire.

Dans le cadre du Comité Départemental de l'Education Nationale de Lozère du 1^{er} mars prochain, il est enfin proposé d'envoyer une motion à ce comité pour rappeler l'importance du maintien de cette classe à l'école publique élémentaire de Langogne.

M. Méjean réagit au fait que la fermeture de classe des années précédentes ne soit pas prise en compte dans les considérants. Il s'interroge également sur la relation entre la fermeture de classe à l'école publique et les effectifs de l'école privée ?

M. le Maire signale à M. Méjean que sa remarque sera prise en compte et qu'un paragraphe sera rajouté en début de motion.

Concernant les effectifs de l'école privée, Mme Palpacuer rappelle qu'il y a eu une fermeture de classe à l'école privée lors de la rentrée 2023/2024.

M. Collange précise que les effectifs des écoles primaires étant de 2/3 au public et 1/3 au privé c'est malheureusement mathématique lorsqu'il y a deux fermetures au public, il y a une fermeture au privé.

M. le Maire rappelle que toute fermeture de classe qu'elle soit au public ou au privé, nous devons nous opposer à ces fermetures et qu'il sera toujours présent pour défendre l'école publique et l'école privée.

M. Chabalier rajoute que tous les combats doivent être menés, dans sa carrière il a plusieurs exemples : CFPPA et SUP AGRO de Florac qui se sont battus et ont conservé leurs structures.

Le Conseil municipal,

Considérant le projet de carte scolaire 2024/2025, prévoyant notamment la fermeture d'une classe à l'école publique élémentaire de Langogne ;

Considérant l'exposé de M. le maire, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité:

DÉCIDE:

D'approuver la motion suivante :

Motion relative au projet de fermeture d'une classe à l'école élémentaire de Langogne à la rentrée scolaire 2024/2025

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de Lozère a présenté le 19 janvier 2024 le projet de carte scolaire pour la rentrée 2024/2025, où la suppression d'une classe pour l'école publique élémentaire de Langogne est proposée.

Considérant que la commune de Langogne a subi depuis 3 ans plusieurs suppressions de postes avec fermeture de classes, ainsi que le départ du RASED malgré l'augmentation du besoin,

Considérant la nécessité d'une prise en charge particulière pour certains élèves de notre établissement (ULIS, dossiers MDPH, enfants allophones, enfants issus d'institutions...),

Considérant que dans le cadre du maintien et du développement de l'attractivité de nos territoires ruraux, il est indispensable de préserver pour nos enfants une qualité d'enseignement et de leur environnement scolaire,

Considérant que la commune de Langogne a investi ces dernières années plusieurs dizaines de milliers d'euros pour améliorer l'accueil de ses enfants : $250\ 000\ \in$ entre 2014 et 2021 pour des travaux bâtimentaires, plus de $60.000\ \in$ pour que chaque classe soit reliée à la fibre et ait accès à un matériel informatique performant,

Considérant le recrutement d'un chef de cuisine, la volonté de proposer une alimentation saine et de qualité en favorisant les circuits courts,

Considérant les investissements matériels de près de 18.000 € pour le restaurant scolaire, avec notamment l'acquisition de chambres froides permettant de travailler des produits frais,

Considérant le succès de cette politique qui a fait passer de 15 000 à plus de 19 000 le nombre de repas servis pendant l'année scolaire,

Considérant l'enveloppe de 20 000 € allouée dans le cadre de la rénovation du city stade situé à proximité immédiate du groupe scolaire, complété par la piscine et les salles d'activités de la salle polyvalente,

Considérant que plusieurs projets sont également en cours de réflexion ou de lancement : l'aménagement de la cour de récréation, autour du vivre ensemble et de l'égalité filles / garçons, et également de la renaturation et de la désimperméabilisation des sols, pour un montant de plusieurs dizaines de milliers d'euros ; la mise en accessibilité de l'école primaire, pour un montant de 50 000 € environ,

Considérant l'étude de rénovation énergétique du bâtiment, dont certaines parties ont été achevées en 1974, est programmée pour l'année 2025, avec notamment des travaux massifs d'isolation et de remplacement des menuiseries, et dont le coût des travaux est estimé à 650 000 € HT,

Considérant qu'au-delà de l'investissement, au quotidien, la commune va augmenter le taux d'encadrement des enfants durant les temps périscolaires (recrutement d'un agent et augmentation du temps consacré par les ATSEM aux heures de périscolaire), afin d'améliorer la qualité de ces temps, qui sont également des moments importants pour l'éducation et le développement de l'enfant. Des moyens importants sont engagés dès l'école maternelle afin de permettre aux enfants d'être accueillis dans les meilleures conditions possibles : sur l'année 2023/2024, ce sont 3 ATSEM à temps plein qui assistent les professeurs des écoles pour la soixantaine d'élèves de la petite section à la grande section.

Considérant que la commune de Langogne est engagée dans différents programmes et actions permettant d'améliorer encore son attractivité, notamment à travers le programme « petites Villes de Demain » ainsi que le PIG départemental. La zone commerciale va être agrandie, et la zone d'activités économiques ouverte,

Considérant le fort accompagnement et soutien de l'Etat, la Région et le Département pour le développement de notre territoire,

Considérant que l'attractivité se ressent à travers les données démographiques : si la commune de Langogne a perdu 15 habitants entre 2016 et 2021 du fait d'un solde naturel négatif, le solde migratoire est lui par contre très positif avec 215 personnes supplémentaires sur cette même période, un des plus performants de Lozère,

Les membres du conseil municipal, réunis en assemblée le 20 février 2024, pour toutes ces raisons, S'OPPOSENT unanimement à la fermeture d'une classe à l'école élémentaire de Langogne, qui va à l'encontre des efforts entrepris par la collectivité et tous ses acteurs pour développer le territoire et son attractivité.

16°) TABLEAU D'AVANCEMENT DE GRADE 2024

Délibération n°2024-02-16 – Publiée le 28 février 2024

M. Collange rappelle que le conseil municipal a délibéré le 12 décembre dernier concernant le tableau d'avancement de grade 2024, dans l'attente de l'avis du comité social territorial en date du 14 décembre 2023. Le comité n'ayant pas donné un avis favorable à l'unanimité de ses membres, la proposition de tableau d'avancement de grade devait réglementairement être représentée au prochain comité social territorial, qui s'est tenu le 09 janvier dernier. Afin de viser ce comité, il est nécessaire d'approuver de nouveau cette délibération, dans les mêmes termes que lors de la séance du 12 décembre 2023.

M. Méjean s'interroge sur le fait qu'il faille représenter cette délibération.

M. Collange explique que lors de la première instance du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lozère les organisations syndicales qui sont majoritaires dans cette instance ont voté contre parce que la commune de Langogne ne proposait pas un taux de 100% pour le taux d'agents pouvant être promus. Malgré les explications que seul un agent sur sept pourrait être promu, les organisations syndicales sont restées sur leurs positions. Du coup, ce dossier doit être représenté lors d'une seconde instance et il sera validé même si les organisations syndicales restent sur leurs positions.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L522-27;

Vu le budget 2023 de la commune ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu la délibération n°2023-12-063 en date du 12 décembre 2023 relative au tableau d'avancement de grade 2024 ;

Vu l'avis du comité social territorial en du 14 décembre 2023,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 09 janvier 2024,

Considérant l'exposé de M. Collange, et après en avoir délibéré,

Par vote à main levée, à l'unanimité:

DÉCIDE:

De fixer les taux de promotion applicable à l'effectif des fonctionnaires des cadres d'emplois remplissant les conditions d'avancement de grade et déterminant ainsi le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à l'un des grades d'avancement selon les modalités suivantes :

Cadre d'emplois	Catégorie	Grade d'avancement	Taux de promotion à appliquer à l'effectif des agents promouvables
Adjoint technique	С	Adjoint technique principal de 2ème classe	14 %

- ➤ De préciser que lorsque l'application du taux de promotion conduit à calculer un nombre de fonctionnaires promouvables au grade supérieur qui n'est pas un nombre entier, le nombre ainsi calculé est arrondi à l'entier supérieur.
- De préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024 de la commune.
- ▶ D'annuler la délibération n°2023-12-063 en date du 12 décembre 2023 relative au tableau d'avancement de grade 2024

17°) INFORMATIONS ET COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, M.le Maire doit rendre compte au Conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le Conseil municipal, en vertu de l'article L.2122-22.

Décision n°2024-01 du 02 février : Approbation de l'avenant n°3 pour le lot n°1 « Démolition & gros œuvre » dans le cadre du marché de travaux pour la réhabilitation de l'abattoir de Langogne

• Approbation de l'avenant n°3 proposé par l'entreprise BONHOMME, titulaire du lot n°1 « Démolition& gros œuvre » dans le cadre du marché de travaux de modernisation de l'abattoir de Langogne selon les modalités suivantes :

Lot n°	Entreprise titulaire du marché	Montant de l'offre initiale retenue (HT) + avenants n°1 et 2	Montant de l'offre initiale + avenant n°1 (HT)
Lot n°01 – Démolition &	SARL BONHOMME - 48001 MENDE	105 178,40 €	104 478,40 €
gros œuvre	Offre de base		

Décision n°2024-02 du 08 février : Approbation de l'avenant n°1 pour le lot n°4 « Menuiseries extérieures » dans le cadre du marché de travaux pour la mise en conformité PMR du stand de tir de Langogne

Approbation de l'avenant n°1 proposé par l'entreprise CANAC, titulaire du lot n°4 « Menuiseries extérieures » dans le cadre du marché de travaux pour la mise en conformité PMR du stand de tir de Langogne selon les modalités suivantes :

Lot n°	Entreprise titulaire du marché	Montant de l'offre initiale retenue (HT)	Montant de l'offre initiale + avenant n°1 (HT)
Lot n°04 – Menuiseries extérieures	EURL CANAC – 48000 MENDE Offre de base	15 525,00 €	11 802,00 €

Décision n°2024-03 du 13 février : Approbation de l'avenant n°1 pour le lot n°3 « Charpente couverture » dans le cadre du marché de travaux pour la mise en conformité PMR du stand de tir de Langogne

M. Méjean souhaite avoir des explications sur l'avenant, moins 3 700 €, concernant l'entreprise Canac sur le lot menuiserie du stand de Tir.

M. le Maire lui répond qu'il ne peut pas lui répondre de tête, mais qu'une explication lui sera apportée.

M. Chaze lui rappelle que M. Renouard, membre de leur groupe, siège aux commissions d'appel d'offre.

Mme Fournier fait remarquer que ces trois avenants concernent que des entreprises extérieures à Langogne.

M. le Maire lui répond que par ses fonctions, il voit des entreprises langonaises attributaires de marchés publics sur d'autres communes.

17°) QUESTIONS DIVERSES

M. le Maire dit n'avoir aucune question écrite.

M. Méjean souhaite prendre la parole en expliquant que sa question ne pouvait pas être écrite car il venait juste d'avoir l'information en lisant l'ordre du jour du prochain conseil communautaire. Il se dit surpris par la décision de changement de mot de l'Office de Tourisme. La suppression de Haut Allier au profit de Margeride Grand Lac de Naussac lui semble préjudiciable car le Haut Allier et vraiment le territoire de communauté de communes alors que, pour lui, Langogne n'est pas en Margeride et qu'avec Grand Lac de Naussac l'on fait de la publicité pour un lac rempli à 35%.

M. le Maire autorise M. Collange à lui répondre, sans débat.

M. Collange précise que cette décision n'a pas été prise à la légère, elle est le fruit de plusieurs groupes de travail lors desquels ont travaillé l'Office de tourisme, le Comité Départemental, le Comité Régional et des professionnels locaux du tourisme. Pour une meilleure visibilité de notre office de tourisme nous avons gardé Langogne pour un positionnement géographique, nous avons ajouté Margeride pour un territoire dans lequel tous les professionnels du tourisme se reconnaissent et Grand Lac de Naussac qui est un lieu phare de notre territoire.

M. Méjean n'est pas convaincu par ces explications,

Il lui est proposé de faire remonter cette question au Conseil Communautaire par les membres de son groupe qui y siègent.

M. le Maire lève la séance à 19h50

Le maire

Marc OZIOL

la secrétaire de séance

Nahlia KREMPP